



Numéro de rôle : 20/427/A et 20/638/A (joint)
Numéro de répertoire : 20/ 6644
Chambre : 5ème
Parties en cause : Madame Nathalie B c/ le C.P.A.S. de MONS
Jgt contradictoire partiel- RDD au 08/12/2020+jonction avec 20/638/A

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons

JUGEMENT

Audience publique du
13 octobre 2020

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°20/427/A-20/638/A-Jugement du 13 octobre 2020

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Madame B

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me Elodie FAGNY, Avocat à 7000 MONS, rue André Masquelier, 20A.

CONTRE : Le CENTRE PUBLIC d'ACTION SOCIALE de MONS, [BCE : 0207.889.113], ci-après en abrégé « le C.P.A.S. de MONS », personne morale de droit public, dont le siège administratif est établi à 7000 Mons, rue de Bouzanton, 1,

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me S. DOCQUIER, Avocat à 7000 MONS, Place du Parc, 7.

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

A. Dossier RG. 20/427/A

- le recours adressé au greffe le 17 avril 2020 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- la fixation de la cause aux audiences des 9 juin 2020 et 8 septembre 2020;
- les conclusions et dossiers de chaque partie ,

B. Dossier RG 20/638/A

- le recours adressé au greffe le 9 juin 2020 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- la fixation de la cause à l'audience du 8 septembre 2020;
- les conclusions de la partie demanderesse,

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues dans les deux causes à l'audience publique du 8 septembre 2020, tenue en langue française. A cette audience également, a été entendu l'avis de Monsieur J. NOTARNICOLA, Substitut de l'Auditeur du travail du Hainaut, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°20/427/A-20/638/A-Jugement du 13 octobre 2020

2. Objet de la demande

2.1. Dans la cause portant le numéro de rôle 20/427/A, la demande de Madame B. telle que libellée dans la requête introductive d'instance, vise à entendre :

- annuler la décision prise par le C.P.A.S. de MONS le 17 mars 2020 ;
- accorder à Madame B. , à dater de sa demande :
 - la prise en charge des frais de cantine scolaire pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2019 ;
 - la prise en charge des frais d'aide-ménagère ;
 - la prise en charge de ses frais médicaux ;
- condamner le C.P.A.S. de MONS aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

2.2. Dans l'affaire portant le numéro de rôle 20/638/A, la demande de Madame 3 vise à entendre :

- annuler la décision prise par le C.P.A.S. de MONS le 28 avril 2020 ;
- lui accorder, à dater de sa demande, la prise en charge des consultations psychologiques, à raison de 201,66 € par mois ;
- condamner le C.P.A.S. de MONS aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

2.3. Dans les conclusions déposées le 21 août 2020 dans les deux affaires, Madame B. demande au tribunal de :

- annuler la décision prise par le C.P.A.S. de MONS le 17 mars 2020 ;
- lui accorder, à dater de sa demande :
 - la prise en charge des frais de cantine scolaire pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2019 ;
 - la prise en charge des frais d'aide-ménagère ;
- annuler la décision prise par le C.P.A.S. de MONS le 28 avril 2020 ;
- lui accorder, à dater de sa demande, la prise en charge des consultations psychologiques, à raison de 201,66 € par mois ;
- condamner le C.P.A.S. de MONS aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- dire le jugement intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans cautionnement.

2.4. Les deux litiges concernent les mêmes parties et sont relatifs à la même problématique. Il y a lieu, sur la base de l'article 30 du Code judiciaire, de constater la connexité et de les joindre.

3. Historique du litige

3.1. Madame B. est née le 1975 et de nationalité française.
Elle est divorcée depuis 2015.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°20/427/A-20/638/A-Jugement du 13 octobre 2020

3.2. Madame B a cinq enfants : les 3 aînés sont hébergés par leur père et un hébergement égalitaire est mis en place pour les deux plus jeunes.

3.3. A partir du 1^{er} août 2017, le C.P.A.S. de MONS octroie à Madame B un revenu d'intégration sociale au taux charge de famille.

3.4. Le 9 janvier 2020, Madame B est admise à la procédure de règlement collectif de dettes.

3.5. Le 26 février 2020, Madame B introduit auprès du C.P.A.S. de MONS, une demande de carte médicale, une demande de prise en charge de ses frais d'aide-ménagère, ainsi que des frais de cantine de ses enfants.

3.6. La première décision litigieuse du C.P.A.S. de MONS du 17 mars 2020 est libellée comme suit :

« Le demandeur perçoit un RIS famille à charge, ce qui lui permet de mener une vie conforme à la dignité humaine (art. 1 et 57 de la loi du 08/07/1976) ;

Le demandeur sollicite l'octroi de deux aides sociales afin de prendre en charge :

- les frais de cantine scolaire des enfants du 01/10/2019 au 31/12/2019
- les frais d'aide- ménagère

Le droit à l'aide sociale est un droit lié à l'obligation pour le demandeur de démontrer qu'il ou elle se trouve dans une situation telle qu'il ne dispose pas des moyens suffisants lui permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine ;

Enfin, il ne suffit pas au demandeur d'alléguer qu'il ne vit pas une vie conforme à la dignité humaine pour se voir accorder le droit à l'aide sociale mais il lui appartient de le démontrer ;

Ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

- L'aide sociale ne s'ouvre que lorsque le demandeur d'aide vient à se trouver dans une situation où il ne dispose plus de moyens nécessaires pour garantir sur le plan matériel ce qui lui est nécessaire pour se loger, se nourrir, se vêtir et se soigner ;

Dans ce type de situation, le C.S.S.S. estime ne pas devoir intervenir davantage dans la mesure où il est généralement admis que le critère de la dignité humaine auquel est subordonné l'octroi de l'aide sociale tel que visé à l'article 1 de loi du 08/07/1976 est le revenu d'intégration sociale.

Dans le cas en l'espèce, le demandeur dispose de ressources suffisantes pour prendre à sa charge les frais précitées ;

Par ailleurs l'audition du demandeur pas le CSSS du 23/12/2020 a conclu au refus des aides et ce, pour le même motif ;

Décision :

Refus des aides sociales sollicitées à la date du 26/02/2020. »

Le C.P.A.S. de MONS octroie à Madame B une carte médicale.

3.7. Le 7 avril 2020, Madame B, introduit une nouvelle demande.

3.8. La seconde décision litigieuse du C.P.A.S. de MONS du 28 avril 2020 est libellée comme suit :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°20/427/A-20/638/A-Jugement du 13 octobre 2020

- « - Le demandeur perçoit le revenu d'intégration sociale au taux famille à charge, ce qui lui permet de mener une vie conforme à la dignité humaine (art. 1 et 57 de la loi du 08/07/1976) ;
- Le demandeur sollicite l'octroi d'une aide financière d'un montant de 201,66 € par mois destinée à prendre en charge des consultations psychologiques à raison de 50 € la séance;
 - L'intervention de la mutualité chrétienne intervient à raison de 15 € la séance avec un plafond de 180 € par an;
 - Le coût total des consultations psychologiques par an s'élève à 2.420 € après intervention de la mutuelle ;
 - Le droit à l'aide sociale est un droit lié à l'obligation pour le demandeur de démontrer qu'il ou elle se trouve dans une situation telle qu'il ne dispose pas des moyens suffisants lui permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine ;
 - Enfin, il ne suffit pas au demandeur d'alléguer qu'il ne vit pas une vie conforme à la dignité humaine pour se voir accorder le droit à l'aide sociale mais il lui appartient de le démontrer ;
- Ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;
- En effet, après analyse du budget du demandeur il lui reste un indisponible de 318 €;
 - L'aide sociale ne s'ouvre que lorsque le demandeur d'aide vient à se trouver dans une situation où il ne dispose plus de moyens nécessaires pour garantir sur le plan matériel ce qui lui est nécessaire pour se loger, se nourrir, se vêtir et se soigner ;
 - Dans ce type de situation, le C.S.S.S. estime ne pas devoir intervenir davantage dans la mesure où il est généralement admis que le critère de la dignité humaine auquel est subordonné l'octroi de l'aide sociale tel que visé à l'article 1 de la loi du 08/07/1976 est le revenu d'intégration sociale.
 - Dans le cas en l'espèce, un suivi en milieu hospitalier nettement moins onéreux serait à privilégier ;
 - En effet, il existe en milieu hospitalier différentes alternatives relatives au suivi psycho social et médical plus spécialisée et adaptée au profil du demandeur ;

Décision :

Refus de l'aide sociale sollicitée à la date du 28/04/2020

3.9. Au cours de la période du 21 juillet 2020 au 28 juillet 2020, Madame B est hospitalisée pour intoxication médicamenteuse volontaire et consommation d'alcool.

4. Position du tribunal

4.1. Principes

4.1.1. Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. (article 1er de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale)

L'octroi d'une aide sociale se fait en conséquence en fonction de l'état de besoin dans lequel se trouve la personne et qui l'empêche de mener une vie conforme à la dignité humaine ; c'est cet état de besoin qui constitue tout à la fois la condition d'octroi d'une aide sociale et la mesure de l'étendue de celle-ci puisqu'elle doit permettre au bénéficiaire d'atteindre le seuil d'une vie conforme à la dignité humaine.

L'appréciation des exigences de la dignité humaine doit se faire individuellement. Chaque situation doit être jugée au cas par cas pour déterminer les besoins individuels et la manière la plus adéquate de les rencontrer.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°20/427/A-20/638/A-Jugement du 13 octobre 2020

4.1.2. « Un trait important du droit à l'aide sociale est son caractère résiduaire, découlant de la notion même de dignité humaine : l'aide n'est pas due si la personne a, par ses ressources ou ses efforts personnels, ou en faisant valoir ses droits à d'autres prestations ou à des aliments, la possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine. »¹

4.1.3. « § 1^{er}. Sans préjudice de l'application du § 3, la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour conséquence la suspension du cours des intérêts et l'indisponibilité du patrimoine du requérant.

Font partie de la masse, tous les biens du requérant au moment de la décision, ainsi que les biens qu'il acquiert pendant l'exécution du règlement collectif de dettes.

[...]

§ 2. Toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent sont suspendues. Il en est de même pour les saisies pratiquées antérieurement à la décision d'admissibilité. Ces dernières conservent cependant leur caractère conservatoire.

[...]

§ 3 La décision d'admissibilité entraîne l'interdiction pour le requérant, sauf autorisation du juge:

- d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale du patrimoine;
- d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, sauf le paiement d'une dette alimentaire mais à l'exception des arriérés de celle-ci;
- d'aggraver son insolvabilité.

§ 4 Les effets de la décision d'admissibilité se prolongent jusqu'au rejet, jusqu'au terme ou jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes, sous réserve des stipulations du plan de règlement.

[...] » (article 1675/7 du Code judiciaire)

4.2. Application

- PRÉLIMINAIRE

4.2.1. Madame B produit le budget mensuel établi par son médiateur de dettes en vue de déterminer le montant du pécule de médiation. Conformément à l'article 1675/9, §4 du Code judiciaire, le pécule de médiation ne peut en aucun cas être inférieur au montant du revenu d'intégration sociale augmenté des allocations familiales.

4.2.2. Le budget du médiateur de dettes est légèrement plus serré que celui établi par le C.P.A.S. de MONS le 11 décembre 2019, qui aboutissait à un déficit structurel de 188 € par mois. Le tribunal ne comprend pas comment le C.P.A.S. de MONS a pu accorder du crédit à l'affirmation de Madame B selon laquelle elle disposerait d'un disponible mensuel de 700 € par mois, dès lors qu'une telle déclaration est contredite par toutes les pièces du dossier.

4.2.3. Le médiateur de dettes a notamment prévu un montant de 25 € par mois au titre de frais pharmaceutiques et médicaux, alors que C.P.A.S. de MONS évaluait ce poste à 100 € par mois. La situation financière de Madame B doit être considérée comme précaire.

¹ J. MARTENS, « La dignité humaine comme mesure de l'aide sociale », in S. GILSON et C. BEDORET (coord.), *Les contours de l'aide sociale*, Anthemis, 2019, p. 28.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°20/427/A-20/638/A-Jugement du 13 octobre 2020

- LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PSYCHOTHÉRAPIE

4.2.4. Madame B réclame la prise en charge par le C.P.A.S. de MONS de ses frais de psychothérapie. Elle expose avoir trouvé le thérapeute qui lui convient, qui consulte dans le cadre d'une pratique privée et dont les consultations coûtent 50 € par séance avec une prise en charge partielle de la mutualité.

4.2.5. La situation de santé de Madame B telle qu'elle ressort des pièces produites, semble effectivement nécessiter une prise en charge thérapeutique. Le libre choix du praticien, et la fréquence des consultations conseillées par celui-ci (une fois par semaine) se situent en dehors du champ d'appréciation du C.P.A.S. de MONS, dès lors qu'ils n'apparaissent pas abusifs.

4.2.6. Par ailleurs, la situation budgétaire de Madame B exclut manifestement la possibilité d'une telle dépense, estimée par le C.P.A.S. de MONS lui-même à 201,66 € par mois.

4.2.7. Par conséquent, il y a lieu pour le C.P.A.S. de MONS de prendre en charge financièrement le coût effectif de la thérapie de Madame B, depuis le 7 avril 2020. Madame B produira au C.P.A.S. de MONS la liste des consultations passées, telles qu'attestées par le thérapeute. Le C.P.A.S. de MONS versera à Madame B la différence entre le montant payé et le montant remboursé annuellement par l'organisme assureur (180 € maximum).

4.2.8. Le C.P.A.S. de MONS pourra exiger, une fois par an, une attestation d'un médecin généraliste ou psychiatre, attestant de la nécessité pour Madame B de poursuivre une psychothérapie.

La demande est fondée.

- LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AIDE-MÉNAGÈRE

4.2.9. Madame B a demandé au C.P.A.S. de MONS d'intervenir dans les frais d'aide-ménagère, au motif que ses raisons de santé (physiques et psychologiques) l'empêchent d'assurer elle-même l'entretien de son ménage. Son médecin traitant atteste de la nécessité médicale de l'aide d'une tierce personne.

Il s'agit bien, dans le cas d'espèce, d'une dépense liée à la dignité humaine.

4.2.10. Le budget établi par le médiateur de dettes ne contient pas de poste relatif à l'entretien du ménage. Dans la mesure où l'ensemble des revenus sont reversés à Madame B, il n'est pas envisageable qu'elle prenne en charge ces frais supplémentaires, sans risquer de créer de nouvelles dettes.

4.2.11. La demande est fondée, selon des modalités identiques à la prise en charge des frais de psychothérapie, à savoir l'obligation pour Madame B de remettre au C.P.A.S. de MONS le relevé des prestations effectuées depuis le 26 février 2020.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°20/427/A-20/638/A-Jugement du 13 octobre 2020

4.2.12. Le C.P.A.S. de MONS pourra exiger, une fois par an, une attestation d'un médecin, attestant de la nécessité pour Madame B. de disposer d'une aide pour l'entretien de son ménage.

La demande est fondée.

- LES FRAIS DE CANTINE

4.2.13. Madame B. demande au C.P.A.S. de MONS de prendre en charge des factures de cantine scolaire dues pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019.

4.2.14. Etant donné que Madame B. a été admise à la procédure de règlement collectif de dettes postérieurement à la période couverte par les factures dont elle sollicite la prise en charge, celles-ci seront en principe incluses dans le plan de règlement qui sera homologué ou imposé par le tribunal (à moins que le créancier ne soit déchu de sa créance, sur pied de l'article 1675/9, §3 du Code judiciaire).

4.2.15. Il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats pour permettre à Madame B. de confirmer qu'elle maintient sa demande, et pour quels motifs la dette ne serait pas intégrée dans la procédure de règlement collectif de dettes.

Il est réservé à statuer.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT après un débat contradictoire,**

Sur avis conforme du Ministère public ;

Joint les causes portant les numéros de rôle 20/427/A et 20/638/A ;

Déclare les demandes de prise en charge des frais de psychothérapie et d'aide-ménagère fondées, selon les modalités prévues aux points 4.2.7., 4.2.8., 4.2.10. et 4.2.11. du jugement ;

Avant de dire le droit quant à la demande de prise en charge des frais de cantine scolaire, ordonne la réouverture des débats à l'audience du 8 décembre 2020 à 14 heures pour les raisons indiquées au point 4.2.14 du jugement ;

Réserve à statuer.

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

Marie MESSIAEN, juge, président la 5^{ème} chambre.

Murielle BRYNART, juge social au titre d'employeur.

Pascal BAILLY, juge social au titre d'employé.

Laurence HARVENGT, greffier.

L. HARVENGT

P. BAILLY

M. BRYNART

M. MESSIAEN